

RÈGLEMENT (CE) N° 796/2006 DE LA COMMISSION**du 29 mai 2006****suspendant les achats de beurre à 90 % du prix d'intervention et ouvrant l'achat par voie d'adjudication pour la période expirant le 31 août 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 343/2006 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert l'achat de beurre à 90 % du prix d'intervention dans certains États membres pour la période allant du 1^{er} mars au 31 août 2006.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la Commission peut suspendre l'achat de beurre à 90 % du prix d'intervention lorsque les quantités offertes à l'intervention au cours de la période allant du 1^{er} mars au 31 août 2006 dépassent 50 000 tonnes.
- (3) Étant donné que le plafond de 50 000 tonnes a été atteint, il convient de suspendre l'achat de beurre à prix fixe. Il y a lieu par conséquent d'abroger le règlement (CE) n° 343/2006.
- (4) Afin de permettre la poursuite du soutien en faveur du marché du beurre, il importe d'autoriser l'achat de beurre par voie d'adjudication permanente, conformément à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1255/1999, dans les États membres où le prix de marché du beurre est inférieur à 92 % du prix d'intervention.
- (5) Le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾ définit les règles à respecter lorsque la Commission décide que l'achat de beurre doit s'effectuer par voie d'adjudication permanente.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 55 du 25.2.2006, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 697/2006 (JO L 121 du 6.5.2006, p. 29).

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'achat de beurre à 90 % du prix d'intervention, ouvert par le règlement (CE) n° 343/2006, est suspendu dans la Communauté conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1255/1999.

Le règlement (CE) n° 343/2006 est abrogé.

Article 2

1. L'achat de beurre par adjudication visé à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1255/1999 est ouvert du 30 mai au 31 août 2006, conformément aux conditions définies à la section 3 bis du règlement (CE) n° 2771/1999, dans les États membres suivants:

- Belgique
- République tchèque
- Allemagne
- Estonie
- Espagne
- France
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Finlande
- Suède
- Royaume-Uni.

2. La Commission peut modifier la liste figurant au paragraphe 1 sur la base des prix du marché observés pendant deux semaines consécutives aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 1, troisième et quatrième alinéas, du règlement (CE) n° 1255/1999.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission
